

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

313/2025

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Fête de la musique 2025 - Place 19 mars 1962, Square Ferdinand Buisson, Ile de La Motte et parc de la Médiathèque

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^e et 8^e parties ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et 2213-2 ;
Vu le code de la route ;
Vu la demande de la Mairie, Faubourg Saint Roch – 41200 Romorantin-Lanthenay ;
Considérant l'organisation de la fête de la musique, le samedi 21 juin 2025 sur la Place 19 mars 1962, le Square Ferdinand Buisson, l'Ile de La Motte et le parc de la Médiathèque ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : Le stationnement sera prohibé Place du 19 mars 1962, sur un emplacement délimité par des barrières, du jeudi 19 juin 2025 à 21h00 au vendredi 20 juin 2025 à 21h00, pour l'installation d'une couverture scène ;

Article 2 : Le stationnement sera prohibé Place du 19 mars 1962, du vendredi 20 juin 2025 à 21h00 au dimanche 22 juin 2025 à 12h00 sur la totalité de la Place du 19 mars 1962, pour l'installation d'un podium, d'un manège, d'une pêche aux canards, d'un glacier, d'une buvette et d'un stand de gâteaux ;

Article 3 : Un Food-truck sera installé dans le parc de la médiathèque ;

Article 4 : Pendant la manifestation, l'accès de la Place du 19 mars 1962 ne sera autorisé que pour les piétons et des barrières Vauban seront installées pour faire office de barrières anti-bélier ;

Article 5 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 6 : La circulation des cyclistes sera interdite pendant la manifestation ;

Article 7 : Un passage de 3,5 mètres devra être laissé libre sur la chaussée, afin de permettre l'accès des véhicules de secours et d'incendie ;

Article 8 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité ;

Article 9 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 14 mai 2025

Le Maire, Certifié, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le 15 MAI 2025

Date de mise en ligne sur le site internet :

19 MAI 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,



Philippe SEGUIN